

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**AAPPMA « ARC EN CIEL »  
ANDERNAY - CONTRISSON**

## **ARTICLE 1**

Les conditions d'exercice et d'organisation de la pêche en eau douce sont encadrées par des textes de loi issus du code de l'environnement. Un arrêté préfectoral annuel précise les conditions de l'exercice de la pêche dans chaque département. Ces textes s'appliquent de droit à l'AAPPMA « ARC EN CIEL ».

## **ARTICLE 2**

Est membre de l'association toutes personnes titulaires d'une carte de l'AAPPMA hormis les cartes journées. Tout membre s'engage à connaître le présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Le parcours de la SAULX, sous réserve de l'accord des propriétaires est délimité par des pancartes.

- Sur MOGNEVILLE coté bois, au grand fossé dans le ravin et coté parc en amont du ruisseau Dehan.
- Sur SERMAIZE coté bois en amont du pont du réservoir et coté parc jusqu'au déversoir du canal.
- Le parcours du canal de la Marne au Rhin est délimité par les écluses 57 et 58.

## **ARTICLE 4**

Tout membre s'engage à respecter les propriétés d'autrui et à stationner les véhicules le long des routes et chemins.

## **ARTICLE 5**

La taille de capture de la truite fario est comprise entre 30 et 45 centimètres et le nombre de prises autorisé est de 2 par jour.

## **ARTICLE 6**

Un parcours no kill, délimité par des pancartes, a été mis en place à la « daval ». Tous les modes de pêche y sont autorisés mais tous les poissons doivent être remis précautionneusement à l'eau. Seule la pêche au toc au ver est autorisée pendant les 15 premiers jours suivant l'ouverture.

## **ARTICLE 7**

Toutes les personnes habilitées et les gardes particuliers de l'AAPPMA sont chargés de faire appliquer le présent règlement. En cas de constatation d'une infraction un procès verbal sera établi et transmis aux autorités compétentes. Une sanction interne pourra être proposée lors d'un conseil d'administration et votée en assemblée générale extraordinaire.